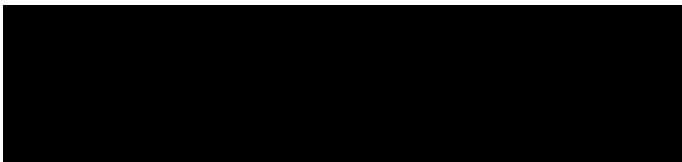




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 18 août 2026



N/Réf. : 2026-002-053-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 9 juillet 2026, ainsi qu'à nos échanges courriel des 31 juillet et 4 août 2026 concernant la prolongation du délai de traitement de votre demande, et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous prions de bien vouloir fournir les informations suivantes concernant les services en déficience visuelle pour la période 2024-2025 :

Ressources humaines et charge de travail

1. Veuillez indiquer, en équivalent temps complet (ETC), le nombre de professionnels en poste dans votre établissement pour chacun des titres d'emploi suivants :

a. Spécialistes en orientation et mobilité

La Direction des ressources humaines de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue (DRH) indique qu'il y a un ETC pour ce titre d'emploi.

b. Spécialistes en réadaptation en déficience visuelle

La Direction des ressources humaines de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue (DRH) indique qu'il y a deux ETC pour ce titre d'emploi.

c. Techniciens en éducation spécialisée

La Direction des ressources humaines de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue (DRH) indique qu'il y a zéro ETC pour ce titre d'emploi.

...2

d. Ergothérapeutes

La Direction des ressources humaines de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue (DRH) indique qu'il y a zéro ETC pour ce titre d'emploi.

Services de réadaptation

2. Pour les usagers qui n'étaient pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité élevée.

- a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité*
- b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle*
- c. Avec un technicien en éducation spécialisé*
- d. Avec un ergothérapeute*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère au document joint : *Demandes accès à l'information + délais DV 2024-2025_août 2026.*

3. Pour les usagers qui n'étaient pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité modérée.

- a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité*
- b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle*
- c. Avec un technicien en éducation spécialisé*
- d. Avec un ergothérapeute*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue vous réfère au document joint : *Demandes accès à l'information + délais DV 2024-2025_août 2026.*

4. Pour les usagers qui ont fait une demande pendant un épisode de service actif, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et l'intervention, selon le type de professionnel :

- a. Spécialiste en orientation et mobilité*
- b. Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle*
- c. Avec un technicien en éducation spécialisé*
- d. Avec un ergothérapeute*

Les bases de données utilisées par Santé Québec Abitibi-Témiscamingue ne permettent pas de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Annexe
Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

Services de réadaptation

2. Pour les usagers qui n'étaient pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité élevée.
- a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité
 - b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
 - c. Avec un technicien en éducation spécialisé
 - d. Avec un ergothérapeute

2.	2 demandes	Délai moyen
a	0	0
b	1	85
c	2	52,5
d	0	0

3. Pour les usagers qui n'étaient pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité modérée.
- a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité
 - b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
 - c. Avec un technicien en éducation spécialisé
 - d. Avec un ergothérapeute

3.	85 demandes	Déali moyen
a	30	147,46
b	9	117,16
c	2	0
d	1	147

4. Pour les usagers qui ont fait une demande pendant un épisode de service actif, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et l'intervention, selon le type de professionnel :
- a. Spécialiste en orientation et mobilité
 - b. Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle
 - c. Avec un technicien en éducation spécialisé
 - d. Avec un ergothérapeute

4.	a	La donnée n'est pas possible d'obtenir
	b	
	c	
	d	